

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE DE CARTE NUMERIQUE



Table des matières

INTRODUCTION	3
I. DÉFINITIONS	3
II. SERVICE DE CARTE NUMÉRIQUE	3
III. ENREGISTREMENT DE LA CARTE NUMÉRIQUE	4
IV. DESCRIPTION ET UTILISATION DU SERVICE DE CARTE NUMÉRIQUE	4
V. BLOCAGE DE LA CARTE NUMÉRIQUE	5
VI. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CARTE	5
VII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DU COMPTE	6
VIII. OBLIGATIONS DE LA BANQUE	7
IX. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ET PARTAGE DES DONNÉES.....	8
X. MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE DE CARTE NUMÉRIQUE.....	8

INTRODUCTION

Outre les Conditions Générales et les Conditions particulières de la carte de débit, les présentes conditions particulières (les **Conditions Particulières du Service de Carte Numérique**) régissent les droits, obligations et responsabilités spécifiques découlant de l'utilisation du Service de Carte Numérique, tant pour le Titulaire de la Carte Numérique que pour le titulaire du(des) Compte(s) auquel(auxquels) la Carte Numérique est liée, ainsi que pour la Banque.

En cas de contradiction avec les Conditions Générales et les Conditions Particulières de la carte de débit, les Conditions Particulières du Service de carte numérique prévalent sur les autres conditions.

Toutes les conditions sont disponibles gratuitement en français, en néerlandais et en anglais sur www.medirect.be.

I. DÉFINITIONS

Appareil Electronique	Instrument électronique prenant en charge les Opérations de paiement, qui utilise un Service de Carte Numérique, répond aux exigences techniques du Fournisseur de Services de Carte Numérique et qui permet au Titulaire de la Carte d'accéder au Service de Carte Numérique. Il peut s'agir d'un smartphone ou d'une smartwatch équipée ou non de la technologie NFC, d'un ordinateur portable, etc.
Carte numérique	Une version numérique de la Carte Physique ou Virtuelle, liée à un Service de Carte Numérique proposé par un Fournisseur de Services de Carte Numérique.
Fournisseur de Services de Carte Numérique	L'entité qui fournit les Services de Carte Numérique via l'Appareil Electronique du Titulaire de la Carte.
Méthode d'authentification	Une méthode d'identification personnalisée nécessaire pour déverrouiller l'Appareil Electronique du Titulaire de la Carte, telle qu'un code numérique, un motif, une empreinte digitale ou un scan facial. Il s'agit d'une fonction de sécurité personnalisée que le Titulaire de la carte peut être amené à utiliser pour signer certaines Opérations, en fonction du Fournisseur de Services de Carte Numérique et de l'Appareil Electronique utilisé par le Titulaire de la Carte.
NFC	Near Field Communication, une technologie qui permet les paiements sans contact en approchant un Appareil Electronique contenant une Carte Numérique liée à un Service de Carte Numérique d'un terminal équipé de la technologie NFC
Portefeuille Digital	Une application gérée par un Fournisseur de Services de Carte Numérique sur un Appareil Electronique, qui stocke les données de paiement du Client qui y sont enregistrées, y compris les données relatives à la Carte de débit, et qui utilise l'authentification et le cryptage des données pour protéger les informations personnelles du Client.
Service de Carte Numérique	Un Service fourni par un Fournisseur de Services de Carte Numérique, grâce auquel le Titulaire de la Carte peut utiliser un Portefeuille Digital ('wallet') lui permettant de stocker sa Carte Numérique sur son Appareil Electronique pour des paiements sans contact, des achats « in-app » et d'autres paiements électroniques, tels qu'Apple Pay, Google Pay et tout autre service similaire que la Banque pourrait ajouter dans l'avenir.

II. SERVICE DE CARTE NUMÉRIQUE

(§ 1) Le Service de Carte Numérique est mis à la disposition des Titulaires de la Carte aux fins d'achats de biens et de services grâce à un Appareil Electronique via des terminaux de paiement équipés de la technologie NFC et chez des commerçants en ligne (« in-app » ou via un site Internet) qui les acceptent comme moyen de paiement.

(§ 2) Les Fournisseurs de Services de Carte Numérique peuvent prévoir leurs propres conditions générales, que le Titulaire de la Carte peut être invité à devoir accepter. Ces conditions n'engagent pas la Banque. Le Titulaire de la Carte est tenu de s'assurer que son Appareil Electronique répond aux exigences techniques du Fournisseur de Services de Carte Numérique et lui permet d'accéder au Service de Carte Numérique. La Banque décline toute responsabilité en cas d'erreurs techniques, d'interruptions et de défauts dans les services fournis par les Fournisseurs de Services de Carte Numérique. La Banque décline également toute responsabilité pour les conséquences des modifications apportées par un Fournisseur de Services de Carte Numérique à un Service de Carte Numérique (y compris son interruption).

III. ENREGISTREMENT DE LA CARTE NUMÉRIQUE

(§ 1) Afin d'utiliser le Service de Carte Numérique, le Titulaire de la Carte doit enregistrer sa Carte Numérique comme l'exige le Fournisseur de Services de Carte Numérique. À cet effet, le Titulaire de la Carte peut lancer le processus sur son Appareil Electronique soit via l'Application bancaire, soit via le Portefeuille Digital mis à disposition par le Fournisseur de Services de Carte Numérique et doit suivre les instructions soit dans l'Application bancaire, soit dans le Portefeuille Digital. Il lui sera demandé d'accepter les conditions applicables du Fournisseur de Services de Carte Numérique et les présentes Conditions Particulières du Service de Carte Numérique. Le Titulaire de la Carte devra saisir ses données personnelles et les données de sa Carte dans le Service de Carte Numérique.

(§ 2) Le Titulaire de la carte comprend que l'utilisation d'un Appareil Electronique rooté ou débridé en relation avec le Service de Carte Numérique est expressément interdit et constitue une violation des Conditions Particulières du Service de Carte Numérique ainsi qu'un motif pour la Banque de refuser l'utilisation de la Carte Numérique.

(§ 3) En ajoutant sa Carte Numérique au Service de Carte Numérique, le Titulaire de la Carte comprend qu'un identifiant unique (différent de son numéro de Carte) lui sera attribué aux fins d'effectuer des achats et de recevoir des remboursements via le Service de Carte Numérique.

(§ 4) Le Fournisseur de Services de Carte Numérique peut limiter le nombre de Cartes Numériques que le Client peut stocker sur un Appareil Electronique.

(§ 5) Si le Titulaire de la Carte ne souhaite plus utiliser sa Carte Numérique, il doit suivre les instructions du Fournisseur de Services de Carte Numérique pour retirer la Carte numérique de son portefeuille. Le retrait de la Carte Numérique du Service de Carte Numérique n'entraîne pas la résiliation de la Carte, sauf si le Titulaire de la Carte choisit également de résilier sa Carte conformément aux Conditions Particulières de la Carte de Débit.

IV. DESCRIPTION ET UTILISATION DU SERVICE DE CARTE NUMÉRIQUE

(§ 1) Le Titulaire de la Carte peut effectuer des paiements avec sa Carte numérique à l'aide du Service de Carte Numérique pour exécuter des Opérations de paiement, selon les conditions fixées par le Fournisseur du Service de Carte Numérique, les Conditions particulières de la Carte de débit et les Conditions particulières du Service de Carte Numérique.

(§ 2) Le Titulaire de la carte consent à une Opération de paiement en utilisant les moyens d'accès et de signature de son Appareil Electronique, comme suit :

- paiements sans contact dans les magasins physiques : en tenant son Appareil Electronique contre le terminal de paiement équipé de la technologie NFC. Selon le Fournisseur de Services de Carte Numérique et le montant de l'Opération de paiement, le Titulaire de la Carte peut être invité à utiliser sa Méthode d'authentification ;
- achats « in-app » et autres paiements électroniques : en choisissant le Service de Carte Numérique parmi les options de paiement proposées, puis en donnant son autorisation en utilisant sa Méthode d'authentification lorsqu'il y est invité.

En utilisant le Service de Carte Numérique comme décrit, le Titulaire de la Carte est réputé consentir à toutes les Transactions effectuées via le Service de Carte Numérique. Le Titulaire du Compte autorise irrévocablement la Banque à débiter le Compte du montant de l'Opération de paiement soumise via le Service de Carte Numérique. Le Titulaire de la Carte et le Titulaire du Compte reconnaissent le caractère juridiquement contraignant des Opérations effectuées à l'aide du Service de Carte Numérique tel que décrit. Les Opérations de paiement exécutées dans ce cadre constituent une preuve valable et suffisante de leur accord avec l'existence et le contenu de l'Opération de paiement.

(§ 3) La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter une Opération de paiement et en informera le Titulaire de la carte dans les plus brefs délais et, si possible, en indiquera les raisons. Cette notification sera donnée via le terminal de paiement, la boutique en ligne ou l'application du commerçant.

(§ 4) Certains Fournisseurs de Services de Carte Numérique offrent aux Titulaires de Carte un historique des derniers paiements effectués à l'aide du Service de Carte Numérique concerné, sur la base des informations fournies par la Banque.

V. BLOCAGE DE LA CARTE NUMÉRIQUE

(§ 1) La Banque se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la Carte numérique dans le cadre du Service de Carte Numérique pour des raisons objectivement justifiées liées à la sécurité de la Carte Numérique (ou de la Carte sous-jacente) ou en cas de suspicion d'utilisation non autorisée ou trompeuse de la Carte Numérique (ou de la Carte sous-jacente), par exemple si la Banque estime que l'Appareil Electronique a pu être utilisé frauduleusement ou sans autorisation dans le cadre d'un Service de Carte Numérique.

(§ 2) Le Titulaire de la carte sera informé de cette mesure par la Banque, si possible avant le blocage, ou immédiatement après, sauf si la fourniture de ces informations est empêchée pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou interdite par la loi applicable.

(§ 3) Dès que les raisons justifiant le blocage n'existent plus, la Banque débloque la Carte Numérique.

VI. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CARTE

(§ 1) Outre les obligations générales du Titulaire de la carte contenues dans les Conditions Particulières de la carte de débit, le Titulaire de la Carte

- ne conservera pas sa Méthode d'authentification (par exemple, si un Code PIN est utilisé) et son Appareil électronique ensemble, ne notera pas la Méthode d'authentification, sous quelque forme que ce soit, et ne la divulguera pas oralement (par exemple, si un code PIN est utilisé) ;
- ne donnera pas accès à son Appareil Electronique à des tiers (y compris son conjoint, sa famille et ses amis) ;
- ne laissera pas son Appareil Electronique sans surveillance dans un endroit effectivement accessible au public ou dans un véhicule, même s'il est verrouillé ;
- signalera immédiatement la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée de son Appareil Electronique ;

- demandera immédiatement à la Banque (numéro de téléphone +32 (0)2 887 20 05) (ou à tout tiers traitant ces demandes pour le compte de la Banque) de bloquer sa Carte dès qu'elle aura pris connaissance de la perte, du vol ou de l'utilisation abusive de son Appareil Electronique ou de la mise en péril de la sécurité de son Appareil électronique ou de sa Méthode d'authentification ;
- retirera une Carte Numérique d'un ancien Appareil Electronique qui n'est plus à usage personnel ;
- utilisera à tout moment la version la plus récente du logiciel du Fournisseur de Services de Carte Numérique et un Appareil Electronique conforme à ses exigences de sécurité et de système.

(§ 2) La Banque décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- tout préjudice (direct ou consécutif) imputable au fonctionnement de l'Appareil Electronique du Titulaire de la Carte, aux services de télécommunications de tiers ou à une interruption de services résultant de circonstances indépendantes de sa volonté ;
- tous dommages ou modifications apportés à l'Appareil électronique du Titulaire de la Carte résultant de l'installation, de la mise à niveau, de la mise à jour ou de l'utilisation du Service de Carte Numérique ;
- toute indisponibilité temporaire, suspension, interruption ou lenteur du Service de Carte Numérique en raison d'un entretien, de défauts de force majeure et de toute autre cause qui ne peut pas être raisonnablement interprétée comme étant sous le contrôle de la Banque ;
- tout préjudice de toute nature résultant de la difficulté ou de l'impossibilité de télécharger ou d'accéder au Service de Carte Numérique ou d'accéder au contenu du Service de Carte Numérique ou d'une autre défaillance des systèmes de télécommunications entraînant l'indisponibilité du Service de Carte Numérique ;
- tout préjudice dû à l'indisponibilité de sites internet de tiers ou d'informations liées au Service de carte numérique ou résultant de la fausseté, du caractère incomplet ou de l'inexactitude d'informations, lorsque aucune de ces informations de tiers n'implique des obligations de la part de la Banque ;
- tout préjudice direct ou consécutif résultant de ou lié au fonctionnement (défectueux) de l'Appareil Electronique du Titulaire de la Carte ou de services, logiciels ou équipements de télécommunications de tiers, tels que le Fournisseur de Services de Carte Numérique.

VII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE DU COMPTE

(§ 1) Lorsqu'un Titulaire de compte remarque, sur ses Relevés de compte, une Opération de paiement qui est soit non autorisée (une Opération de paiement est réputée autorisée si le client a donné son accord préalable à l'Opération tel que décrit à l'article IV § 2) soit incorrectement exécutée, ainsi que toute erreur ou irrégularité sur son Compte, il doit immédiatement en informer la Banque au plus tard dans les treize mois suivant la date de valeur du débit. En cas d'Opération de paiement non autorisée, la Banque remboursera immédiatement le Titulaire du compte, sauf en cas de présomption de fraude ou de négligence grave de la part du Titulaire de la carte, ou si le Titulaire de la carte n'a pas respecté ses obligations visées à l'article VI

(§ 2) Le cas échéant, le Compte qui a été débité sera restauré comme si l'Opération de paiement non autorisée ou incorrectement exécutée n'avait pas eu lieu. Tous les autres frais ou commissions encourus seront également remboursés. La Banque assume la charge de la preuve que l'Opération de paiement a été dûment authentifiée, enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été effectuée à la suite d'un défaut technique ou de tout autre problème.

(§ 3) Le Titulaire du Compte assumera les pertes résultant de toute Opération de paiement non autorisée suite au vol ou au détournement de l'Appareil Electronique à concurrence de 50 euros maximum, jusqu'au moment où ledit Titulaire du Compte ou le Titulaire de la Carte (s'il s'agit de personnes physiques distinctes, qui doivent être préalablement approuvées par écrit par la

Banque, au cas par cas) aura prévenu la Banque conformément à l'article VI. Toutefois, si ces pertes résultent d'un manquement intentionnel ou d'une négligence grave à une ou plusieurs de ses obligations en vertu des Conditions particulières de la carte de débit et des Conditions particulières du service de carte numérique du Titulaire de la carte ou du Titulaire du compte (s'il s'agit de personnes physiques distinctes, qui doivent être préalablement approuvées par écrit par la Banque, au cas par cas), le Titulaire du compte assumera toutes les pertes causées par les Opérations de paiement non autorisées (dans ce cas, la limite de 50 euros ne s'appliquera pas) jusqu'au moment où ledit Titulaire du Compte ou le Titulaire de la Carte aura prévenu la Banque conformément à l'article VI.

(§ 4) Si le Titulaire de la Carte a agi frauduleusement ou a fait preuve de négligence grave, le Titulaire du Compte assumera toutes les pertes résultant d'une Opération de paiement non autorisée effectuée, tant avant qu'après la notification visée à l'article VI (nonobstant l'obligation pour la Banque de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation de la Carte Numérique).

(§ 5) Les négligences graves comprennent, entre autres et sans s'y limiter :

- le fait que le Titulaire de la Carte note ses données personnelles de sécurité (par exemple sa Méthode d'authentification) sous une forme aisément reconnaissable et notamment sur un objet ou un document conservé ou emporté par le Titulaire avec son Appareil Electronique ;
- le fait pour le Titulaire de la Carte de ne pas notifier à la Banque la perte ou le vol de son Appareil Electronique dès qu'il en a eu connaissance.

Selon le cas, d'autres incidents peuvent également être qualifiés de négligences graves, qu'ils résultent ou non du non-respect par le Titulaire de la Carte des obligations qui lui incombent en vertu des Conditions Particulières de la Carte de Débit et des Conditions Particulières du Service de Carte Numérique.

(§ 6) Par dérogation aux règles ci-dessus, le Titulaire du Compte ne subira aucune perte dans les cas suivants, sauf si le Titulaire de la Carte/du Compte a agi frauduleusement ou par négligence grave :

- la perte, le vol ou le détournement de l'Appareil Electronique n'a pas pu être détecté par le Titulaire de la Carte avant l'Opération de paiement ;
- la perte résulte d'actes ou d'omissions d'un collaborateur de la Banque ou d'un sous-traitant ;
- lorsque l'Opération de paiement n'a pas nécessité l'utilisation d'une authentification forte de l'utilisateur (en particulier l'utilisation d'une Méthode d'authentification), sauf si le Titulaire de la Carte/du Compte a agi frauduleusement.

VIII. OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque doit satisfaire aux obligations suivantes :

- elle doit veiller à ce que les données de sécurité personnelles de la Carte numérique (et de la Carte sous-jacente) ne soient pas accessibles à d'autres parties que le Titulaire de la Carte autorisé à utiliser cette dernière ;
- elle doit s'assurer que le Titulaire de la Carte peut toujours effectuer les notifications décrites à l'article VI, en mettant à sa disposition les moyens adéquats ;
- elle doit veiller à ce que le Titulaire de la carte puisse demander la mainlevée de la Carte bloquée, ce que la Banque fera effectivement après avoir vérifié que toutes les conditions de déblocage sont réunies ;
- elle doit être en mesure de fournir au Titulaire de la carte, s'il en fait la demande et pendant une période de 18 mois à compter de la notification visée à l'article VI, la preuve de la notification faite ;
- elle doit empêcher l'utilisation de la Carte après que la notification prévue à l'article VI a été réalisée ;

- elle tient des registres des Opérations internes pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date à laquelle les Opérations ont été effectuées.

IX. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ET PARTAGE DES DONNÉES

(§ 1) La Banque et le Fournisseur de Services de Carte Numérique collectent et traitent les données à caractère personnel du Titulaire de la Carte lorsqu'il utilise sa Carte Numérique avec un Service de Carte Numérique. La Banque le fait conformément à sa politique de confidentialité (disponible sur son site Internet www.medirect.be). La Banque et le Fournisseur de Services de Carte Numérique agissent chacun en tant que responsables du traitement distincts :

- le Fournisseur de Services de Carte Numérique est le responsable du traitement des données à caractère personnel relatives au Service de Carte Numérique et à ses fonctionnalités (dans lequel la Banque n'est pas impliquée) ;
- la Banque est le responsable du traitement des transactions effectuées à l'aide de la Carte Numérique.

(§ 2) La Banque traite les données à caractère personnel, entre autres, pour la vérification et la bonne exécution des Opérations de paiement effectuées avec la Carte numérique à l'aide du Service de carte numérique. Dans ce cadre, la Banque traite les détails techniques spécifiques de l'opération, tels que le Numéro de Carte, le montant et le Nom du Bénéficiaire. En outre, la Banque reçoit également des journaux des caractéristiques techniques de l'Appareil électronique sur lequel le Titulaire de la carte utilise le Service de carte numérique, tels que le nom de l'Appareil électronique, les identifiants pertinents de l'Appareil Electronique, l'adresse IP et le nom de l'opérateur de télécommunications (le cas échéant).

(§ 3) La Banque échange des informations concernant le Titulaire de la Carte, le Titulaire du Compte et les Opérations de paiement effectuées via le Service de Carte Numérique avec le Fournisseur de Services de Carte Numérique. Le Fournisseur de Services de Carte Numérique utilise ces informations pour détecter et lutter contre la fraude, analyser et améliorer l'utilisation des activités du Service de Carte Numérique et des promotions du Service de carte numérique. Le Fournisseur de Services de Carte Numérique peut communiquer à des tiers le nombre d'utilisateurs du service. Le Fournisseur de Services de Carte Numérique peut également transmettre des données à caractère personnel à des tiers lorsque la loi l'exige et lorsque des tiers traitent des informations pour le compte du Fournisseur de Services de Carte Numérique. Lorsque les données à caractère personnel pour le Service de carte numérique sont traitées par le Fournisseur de services de carte numérique en dehors de l'Union européenne, il s'engage à ne pas le faire autrement que conformément aux règles européennes en matière de protection des données. Le traitement des données par le Fournisseur de Services de Carte Numérique ne relève pas de la responsabilité de la Banque. Les Titulaires de Cartes peuvent consulter les détails du traitement des données à caractère personnel par le Fournisseur de services de carte numérique dans la documentation relative à la confidentialité du Service de Carte Numérique concerné.

(§ 4) La Banque traite les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente. La manière dont la Banque traite et partage les données à caractère personnel du Titulaire de la Carte est détaillée dans la déclaration de confidentialité de la Banque, qui comprend des informations sur ses droits et sur la manière de les exercer. La déclaration de confidentialité est disponible sur le site internet de la Banque (www.medirect.be) et est régulièrement mise à jour.

X. MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE DE CARTE NUMÉRIQUE

(§ 1) La Banque peut modifier ou compléter, à sa seule discrétion, les Conditions particulières du Service de Carte Numérique en adressant une Notification au Client. Ces modifications entreront en vigueur à la date effective, qui ne peut être inférieure à deux (2) mois suivant la date d'envoi de la Notification, excepté si la/les modification(s) sont d'ordre technique, rédactionnel ou

formel, est/sont imposée(s) par la loi ou la réglementation ou liée(s) à une mise à jour de ces dernières ou ne portent pas préjudice aux droits du Client, auxquels cas la date effective peut être antérieure.

(§ 2) À défaut de faire savoir à la Banque qu'il refuse les modifications apportées aux Conditions Particulières du Service de Carte Numérique avant leur entrée en vigueur, le Client est supposé les avoir acceptées. Les Clients qui n'acceptent pas les nouvelles Conditions Particulières du Service de Carte Numérique avant qu'elles n'entrent en vigueur peuvent mettre fin aux Services de Carte Numérique liés à la Carte, immédiatement et sans frais.